



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet d'aménagement hydraulique pour la protection du site  
Perrier  
présenté par OC'VIA**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2014-001033**

**Avis émis le - 7 MAI 2014**

*PD/NL 206/14*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Gard  
89, rue Wéber  
CS52002  
30907 NIMES cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 13/03/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) de l'aménagement hydraulique pour la protection du site Perrier, à Vergèze, déposé par la société OC'VIA. Cet aménagement correspond, en fait, au réaménagement, en fin d'exploitation, du projet de carrière situé sur la commune de Vergèze qui a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 26 décembre 2013. Ces deux volets sont indissociables puisque la carrière ne peut pas être autorisée sans projet de réaménagement du site. Ils doivent donc être considérés comme un seul projet soumis à deux autorisations nécessitant chacune une étude d'impact. L'article R.122-8 du code de l'environnement prévoit que, en cas de demandes d'autorisation échelonnées dans le temps pour un même projet, l'avis d'autorité environnementale est actualisé au regard des évolutions de l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 13/03/2014.

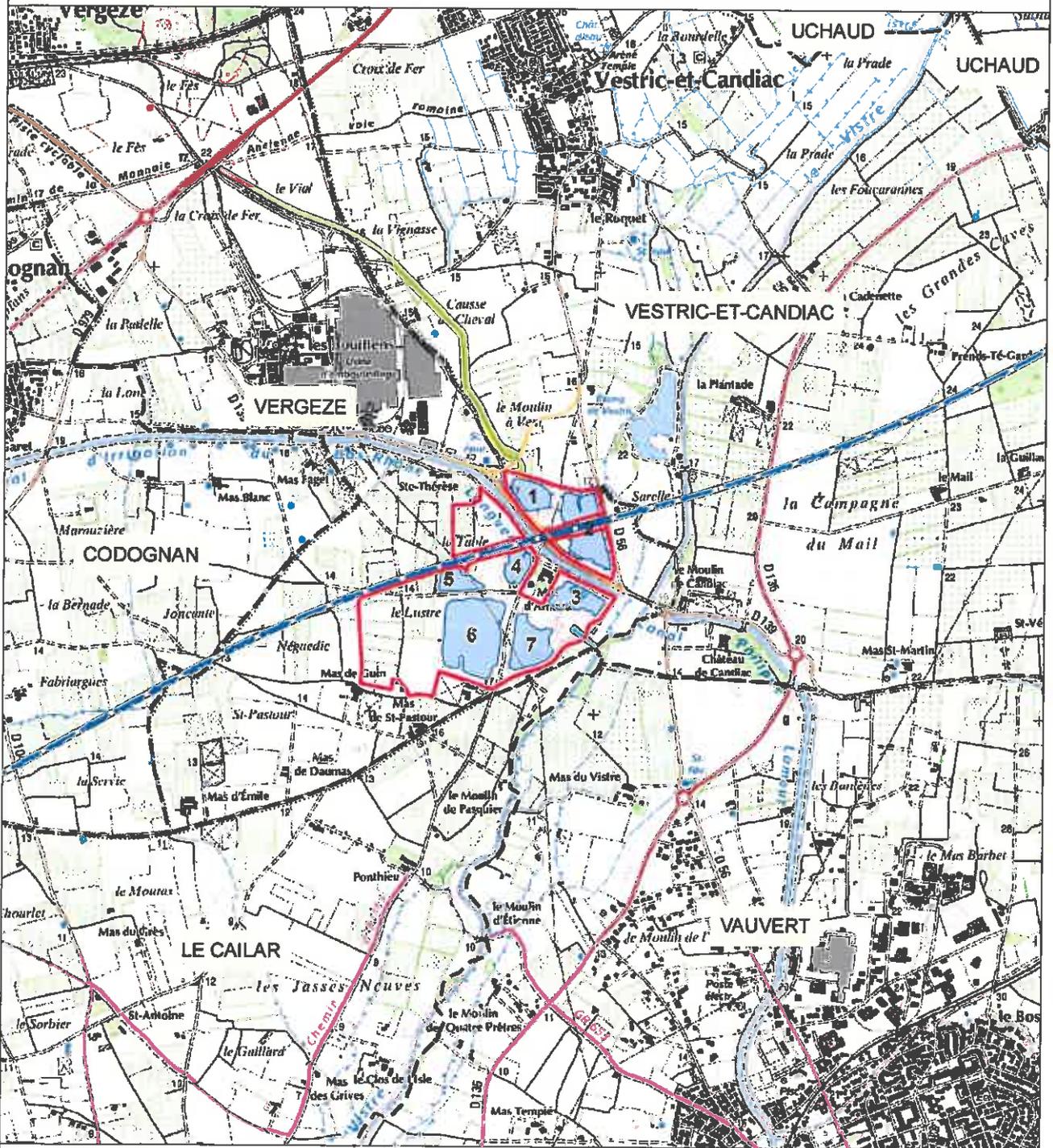
En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 13/05/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Projet d'extension des gravières  
du Mas d'Arnaud pour le chantier  
CNM et de protection du site PERRIER  
contre les inondations

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000



Légende

- Emprise du projet (Emprunt/ICPE 64.5 ha et bassins écrêteurs Loi Eau)
- Emprise du fosse sud (Loi Eau)
- Emprise de la digue (L:1.2km, l: 3 à 12m)(Loi Eau)
- Emprise du fossé (L: 2km, l: 16 à 25m)(Loi Eau)
- Etangs
- Chenal avec deversoir du Vieux Vistre (L: 140m, l: 20 à 30m)(Loi Eau)
- Rétablissement routier lie au chantier CNM
- Future LGV CNM
- Limites communales

1:25 000



ATDx

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Un avis ayant déjà été émis sur l'étude d'impact de ce projet, le 26 décembre 2013, dans le cadre de l'instruction du projet de carrière présenté par la société OC'VIA Construction pour la constitution du remblai de la ligne ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM), le présent avis complémentaire est ciblé sur le réaménagement du site, en fin d'exploitation de la carrière, pour conférer aux plans d'eau créés un rôle de bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux dans le but de protéger des inondations le site industriel de PERRIER et de réduire les volumes transitant vers le Vistre.

Pour leur permettre de jouer le rôle de bassins de rétention, les plans d'eau seront reliés par 16 passages busés qui assureront une répartition du volume entre les différents bassins et une levée de terre de 0,9 m de hauteur maximum sera réalisée en limite ouest du bassin situé au sud du projet de voie ferrée.

Le dispositif sera complété par des ouvrages hydrauliques qui dépassent le périmètre de la carrière :

— un fossé de deux kilomètres de long destiné à collecter les eaux de ruissellement en amont du site PERRIER et une digue de 1,2 kilomètre assurant la protection de ce site contre une crue du Vistre,

— un canal de 140 mètres de long associé à un déversoir sur le Vieux Vistre permettant de détourner un débit maximum de 25 mètres cubes par seconde du Vistre vers les bassins, en cas de crue.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Outre les enjeux déjà identifiés dans l'avis du 26 décembre 2013, les principaux enjeux concernés par ce volet sont les biens et les personnes soumis au risque d'inondation et dont le projet prévoit d'améliorer la protection.

## 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Sans revenir sur la qualité globale de l'étude d'impact qui a été jugée conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement et bien adaptée aux enjeux du projet de carrière, le présent avis complémentaire ne traite que les deux sujets qui ont fait l'objet de réserves lors du précédent avis du 26 décembre 2013 : la compatibilité avec l'obligation faite par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) de compenser à 200 % les destructions de zones humides et la gestion hydraulique des eaux de ruissellement suite au réaménagement.

### Compatibilité avec le SDAGE :

En vu de préserver les zones humides dont la superficie globale a fortement baissé sur l'ensemble du bassin, le SDAGE recommande, lorsque la destruction de zones humides ne peut pas être évitée, de la compenser à 200 % de la surface détruite. Il ressort des discussions entre le service de police de l'eau et le pétitionnaire que les zones humides dont la destruction a été prévue correspondent, en fait, aux berges des bassins actuels qui sont le reliquat d'une ancienne exploitation de gravière et que l'exploitation prévue va agrandir ces bassins et augmenter le linéaire de berges et donc de zones humides. Ce sujet ne soulève donc plus de réserve, cependant l'autorité environnementale constate que le chapitre de l'étude d'impact portant sur la compatibilité du projet avec le SDAGE n'a pas été complété et recommande de joindre au dossier une note complémentaire sur ce sujet.

### Gestion hydraulique des eaux de ruissellement :

La gestion hydraulique est très compliquée et difficilement compréhensible à la lecture du dossier. Il apparaît, cependant, que la gestion prévue permet d'avoir un effet bénéfique sur le risque d'inondation sans mettre en cause les vocations d'habitat d'espèces naturelles et de base de loisirs des plans d'eau par des rejets de mauvaise qualité :

— l'aménagement hydraulique permet de retarder l'effet de crue du Vistre, de protéger le site industriel de PERRIER d'une crue du Vistre comparable à celle de 2005 et des ruissellements d'un événement pluvio-orageux centennal s'abattant sur le bassin versant situé au nord de la route nationale 113 et de compenser l'effet de l'aménagement du franchissement du Vistre par la nouvelle voie ferrée pour les deux modèles de crues retenus pour ce projet : la crue de 2005 et une crue centennale.

- la complexité de la gestion hydraulique prévue résulte principalement de la nécessité de préserver la qualité des plans d'eau, susceptibles de concentrer la pollution qu'ils recevront : un canal existant, dénommé « Roubine Nestlé », reçoit des eaux issues du site industriel qu'il n'est pas souhaitable de rejeter dans les plans d'eau : il continuera à se rejeter dans le Vistre. Même le nouveau fossé créé pour protéger le site PERRIER des ruissellements est susceptible de transporter des pollutions principalement liées à des matières en suspension décantables : il est prévu de limiter ces apports par la création d'une fosse de décantation et d'un petit seuil destiné à favoriser l'envoi du premier flux des eaux pluviales vers la « Roubine Nestlé » et non vers les gravières. Par ailleurs, seuls les deux petits bassins, d'un volume utile de 179 000 m<sup>3</sup>, situés au nord-est du canal Philippe LAMOUR seront alimentés directement par le fossé d'acheminement des eaux pluviales ; les plus grands bassins, d'une capacité de stockage de 1 466 000 m<sup>3</sup>, situés de l'autre côté du canal, seront alimentés par un déversoir du Vistre et un autre canal de 140 mètres de long.

Pour permettre une meilleure compréhension de ce fonctionnement par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact, qui ne présente pas cette gestion hydraulique, par une note explicative s'appuyant sur un schéma de fonctionnement.

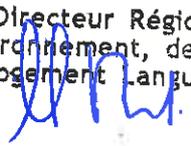
#### 4. Conclusion

Si les échanges entre le pétitionnaire et le service de police de l'eau communiqués à l'autorité environnementale font apparaître que les réserves formulées dans l'avis du 26 décembre 2013 peuvent être levées, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact initiale n'a pas été modifiée en conséquence et recommande de compléter le dossier par :

- une note sur la compatibilité du projet avec l'objectif du SDAGE de préservation des zones humides,
- une note explicative et un schéma de fonctionnement de la gestion hydraulique prévue dans le cadre du réaménagement du site.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

